

ARRÊTÉ 2021/04-05
fixant la liste des centres commerciaux de plus de 10 000 m²
fermés dans le département de Vaucluse

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.123-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant Mr Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 26 mars 2021 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 15 février 2021 susvisée jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret susmentionné, le représentant de l'État dans le département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, d'y réglementer l'accès du public ;

Considérant que le II ter de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 modifié habilite le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales le justifient, à réduire la surface commerciale utile au-delà de laquelle les magasins de vente et les centres commerciaux doivent être fermés ;

Considérant que les centres commerciaux présentent un fort risque de brassages de population et de nombreux lieux de croisement, et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;

Considérant que nonobstant les mesures nationales et locales prises jusque là, les taux d'incidence et de positivité restent élevés dans le département de Vaucluse ;

Considérant la forte pression sur les hôpitaux, notamment sur le taux d'occupation des lits de réanimation ;

Considérant la permanence d'un taux d'incidence très élevé en Vaucluse qui s'établit à la fin de la semaine 16 à 362 pour 100 000 habitants ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1 : Les magasins et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions fixées ci-après est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, ne peuvent accueillir de public (liste en annexe), à compter du lundi 3 mai 2021 jusqu'au mardi 18 mai 2021 inclus.

La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau, et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

Article 2 : Les interdictions résultant de l'article 1 ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés, mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Article 3 : Dans ces centres commerciaux, les banques (à l'exception des distributeurs de billets) et les commerces paramédicaux (opticiens, prothésistes) doivent fermer.

Article 4 : Par dérogation, les ventes par un dispositif de réservation par internet et retrait, dit « click and collect » sont possibles lorsqu'elles sont organisées en extérieur.

Article 5 : Les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peinture et verres peuvent accueillir les professionnels du secteur sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (18 avenue Feuchères-CS88010-30941 Nîmes Cédex 09). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et Carpentras, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Avignon, le

30 AVR. 2020

Le Préfet de Vaucluse



Bertrand GAUME

ANNEXE AP 2021/04-05 du **30 AVR. 2021**

**FIXANT LA LISTE DES CENTRES COMMERCIAUX DE PLUS DE 10 000 M²
FERMES DANS LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

- Centre commercial Cap sud à Avignon
- Castorama Avignon
- IKEA Vedène
- Leroy Merlin Le Pontet
- Alinéa Le Pontet

- Galerie marchande Mistral 7 à Avignon
- Galerie marchande Avignon nord
- Galerie marchande Carrefour Courtine Avignon
- Galerie marchande Leclerc Apt
- Galerie marchande Auchan Cavaillon
- Galerie marchande Hyper U Pertuis
- Galerie marchande Carrefour Orange
- Galerie marchande Leclerc Carpentras
- Galerie marchande Leclerc Bollène
- Galerie marchande Leclerc Valréas

-

Marseille, le 21 avril 2021

Direction départementale de Vaucluse

Le Directeur Général

Affaire suivie par : Nadra BENAYACHE

à

Tél. : 04.13.55.85.92

Monsieur le Préfet de Vaucluse
Préfecture de Vaucluse
2 avenue de la Folie
84000 AVIGNON

Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sur la situation épidémiologique et sanitaire du département de Vaucluse.

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 par décision ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

A ce jour, la situation sanitaire est toujours préoccupante dans le Vaucluse.

En effet, l'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant la semaine 15 (du 12 avril au 18 avril 2021) indique une circulation significative du niveau de la circulation du virus Covid-19.

Le taux d'incidence toutes classes d'âges confondues constaté au 20 avril (cumul de 7 jours glissants pour 100 000 habitants) est de 393 pour 100 000 habitants.

Le taux de positivité dans le département de Vaucluse est nettement élevé : 12.4 %.

Les départements limitrophes (Gard, Drôme, Bouches-du-Rhône) sont également touchés et concernés par cette circulation plus importante du virus.

Par ailleurs, 67 clusters sont en cours d'investigation dans le département.



En outre :

- le nombre de patients hospitalisés pour Covid-19 est toujours élevé, atteignant 321 dont 20 en réanimation et 122 en soins de suite et de réadaptation. Plusieurs transferts de patients ont déjà dû être effectués vers des réanimations du département des Bouches-du-Rhône et d'autres régions ;
- le nombre de décès lié à la Covid-19 dans le département continue d'augmenter : 790 décès sont à déplorer en milieu hospitalier depuis le début de l'épidémie et 184 en EHPAD.

Au regard de cette évolution défavorable et face à l'augmentation significative de l'épidémie dans le département de Vaucluse, il apparaît pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.



Philippe De Mester

**Arrêté 2021/04-06
prescrivant le port du masque sur l'ensemble du territoire
du département de Vaucluse**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME,
en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République depuis le 17 octobre 2020 à 00h00 ;

CONSIDERANT qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDERANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière et exponentielle du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse, révélant une circulation extrêmement active du virus dans les territoires du département ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence dépasse encore les 362/100 000 habitants dans le département; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

Territoires	Taux d'incidence au 29 avril 2021
CA du Grand Avignon (COGA)	379
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	382
CA Luberon Monts de Vaucluse	334
CC des Sorgues du Comtat	488
CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)	174
CC Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse	386
CC Pays d'Apt Luberon	374
CC Territoriale Sud-Luberon	232
CC Rhône Lez Provence	298
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	275
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	130
CC Vaison Ventoux	200
CC Ventoux Sud	542
Pertuis	273

CONSIDERANT que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a atteint un pic de 526 personnes le 17 novembre 2020 et qu'au 29 avril 2021, 309 personnes sont encore hospitalisées pour covid-19 ; qu'une saturation des capacités d'accueil en réanimation où 30 malades de la covid-19 sont actuellement accueillis a conduit à des transferts de personnes vers des autres départements ;

CONSIDERANT que les rassemblements publics, et le brassage de population, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que certains espaces constituent des espaces de flux et de brassages important de personne, qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

CONSIDÉRANT que les marchés alimentaires et non alimentaires, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDÉRANT la situation sur l'ensemble du département de Vaucluse, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et en concertation avec les maires des communes de Vaucluse, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public pour toute personne de onze ans ou plus, piétons, trottinettes et autres engins de déplacement personnels, motorisés ou non, dans l'ensemble des communes du département de Vaucluse.

Les automobilistes et leurs passagers, les cyclistes, les personnes pendant la pratique d'une activité sportive, ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies par les dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

Article 3 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable du mardi 4 mai 2021 au mardi 8 juin 2021 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 30 AVR. 2021

Le préfet



Bertrand GAUME

Marseille, le 21 avril 2021

Direction départementale de Vaucluse

Affaire suivie par : Nadra BENAYACHE

Tél. : 04.13.55.85.92

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse
Préfecture de Vaucluse
2 avenue de la Folie
84000 AVIGNON

Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sur la situation épidémiologique et sanitaire du département de Vaucluse.

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 par décision ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

A ce jour, la situation sanitaire est toujours préoccupante dans le Vaucluse.

En effet, l'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant la semaine 15 (du 12 avril au 18 avril 2021) indique une circulation significative du niveau de la circulation du virus Covid-19.

Le taux d'incidence toutes classes d'âges confondues constaté au 20 avril (cumul de 7 jours glissants pour 100 000 habitants) est de 393 pour 100 000 habitants.

Le taux de positivité dans le département de Vaucluse est nettement élevé : 12.4 %.

Les départements limitrophes (Gard, Drôme, Bouches-du-Rhône) sont également touchés et concernés par cette circulation plus importante du virus.

Par ailleurs, 67 clusters sont en cours d'investigation dans le département.



En outre :

- le nombre de patients hospitalisés pour Covid-19 est toujours élevé, atteignant 321 dont 20 en réanimation et 122 en soins de suite et de réadaptation. Plusieurs transferts de patients ont déjà dû être effectués vers des réanimations du département des Bouches-du-Rhône et d'autres régions ;
- le nombre de décès lié à la Covid-19 dans le département continue d'augmenter : 790 décès sont à déplorer en milieu hospitalier depuis le début de l'épidémie et 184 en EHPAD.

Au regard de cette évolution défavorable et face à l'augmentation significative de l'épidémie dans le département de Vaucluse, il apparaît pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.



Philippe De Mester

**Arrêté 2021/04-07
portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation
du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 29 et 38 ;

VU le décret n°2020-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, prescrire des mesures réglementaires afin limiter la circulation du virus, notamment réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ; qu'en vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République depuis le 17 octobre 2020 à 00h00 ;

CONSIDERANT qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département peut, « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDERANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière et exponentielle du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse, révélant une circulation extrêmement active du virus dans les territoires du département ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence dépasse les 362/100 000 habitants dans le département; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

Territoires	Taux d'incidence au 29 avril 2021
CA du Grand Avignon (COGA)	379
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	382
CA Luberon Monts de Vaucluse	334
CC des Sorgues du Comtat	488
CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)	174
CC Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse	386
CC Pays d'Apt Luberon	374
CC Territoriale Sud-Luberon	232
CC Rhône Lez Provence	298
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	275
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	130
CC Vaison Ventoux	200
CC Ventoux Sud	542
Pertuis	273

CONSIDERANT que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a franchi la barre des 500 personnes le 16 novembre 2020 et qu'au 29 avril 2021, 309 personnes sont encore hospitalisées pour covid-19 ; qu'une saturation des capacités d'accueil en réanimation où 30 malades de la covid-19 sont actuellement accueillis a conduit à des transferts de personnes vers des autres départements ;

CONSIDERANT que les rassemblements publics, et le brassage de population, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que les espaces favorisant les regroupements de personnes constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ; que certains espaces constituent des espaces de flux et de brassages important de personnes, qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que la forte fréquentation des marchés, couverts et non couverts, des vides-greniers et brochantes dans le département de Vaucluse présente un risque majeur de contamination ;

CONSIDERANT que la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique sont de nature à générer des rassemblements sur la voie publique, en particulier de populations jeunes, au cours desquels les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ne sont pas respectées ; que de nombreux rassemblements liés à la consommation d'alcool sur la voie publique ont été constatés dans le département par les forces de sécurité intérieure au cours des dernières semaines ; qu'il y a lieu, par conséquent, sur le fondement de l'article 3-1 du décret du 20 octobre 2020, de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que des rassemblements et fêtes non déclarés ont été constatés au cours desquels de la musique amplifiée était diffusée, générant des regroupements importants de personnes en totale contradiction avec les mesures sanitaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public est interdite.

Article 2 : Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air.

Article 3 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite.

Article 4 : Les activités dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite ainsi que dans l'espace public couvert ou non.

Article 5 : La livraison à domicile est interdite après 22h.

Article 6 : Les braderies, vides-greniers, brocantes, ventes au déballage et foires sont interdits.

Article 7 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable dans toutes les communes du département de Vaucluse, à compter du lundi 3 mai 2021 jusqu'au mardi 18 mai 2021 inclus.

Article 9 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 30 AVR. 2021

Le préfet



Bertrand GAUME

Marseille, le 21 avril 2021

Direction départementale de Vaucluse

Affaire suivie par : Nadra BENAYACHE

Tél. : 04.13.55.85.92

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse
Préfecture de Vaucluse
2 avenue de la Folie
84000 AVIGNON

Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sur la situation épidémiologique et sanitaire du département de Vaucluse.

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 par décision ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

A ce jour, la situation sanitaire est toujours préoccupante dans le Vaucluse.

En effet, l'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant la semaine 15 (du 12 avril au 18 avril 2021) indique une circulation significative du niveau de la circulation du virus Covid-19.

Le taux d'incidence toutes classes d'âges confondues constaté au 20 avril (cumul de 7 jours glissants pour 100 000 habitants) est de 393 pour 100 000 habitants.

Le taux de positivité dans le département de Vaucluse est nettement élevé : 12.4 %.

Les départements limitrophes (Gard, Drôme, Bouches-du-Rhône) sont également touchés et concernés par cette circulation plus importante du virus.

Par ailleurs, 67 clusters sont en cours d'investigation dans le département.



En outre :

- le nombre de patients hospitalisés pour Covid-19 est toujours élevé, atteignant 321 dont 20 en réanimation et 122 en soins de suite et de réadaptation. Plusieurs transferts de patients ont déjà dû être effectués vers des réanimations du département des Bouches-du-Rhône et d'autres régions ;
- le nombre de décès lié à la Covid-19 dans le département continue d'augmenter : 790 décès sont à déplorer en milieu hospitalier depuis le début de l'épidémie et 184 en EHPAD.

Au regard de cette évolution défavorable et face à l'augmentation significative de l'épidémie dans le département de Vaucluse, il apparaît pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.



Philippe De Mester